

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROSERUM

Lieu-dit « Le Razat »
43210 Bas-en-Basset

Références : UID4243-MEA-023-0306
Code AIOT : 0005601340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement EUROSERUM implanté Le Razat 43210 Bas-en-Basset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire. Ainsi que dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 place l'ensemble du département en alerte renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- Le Razat 43210 Bas-en-Basset
- Code AIOT : 0005601340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Euroserum situé au lieu-dit "Le Razat" sur la commune de Bas-en-basset, fait partie du groupe SODIAAL. Ce site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 05/06/2013 à exploiter une

unité de fabrication de poudres alimentaires relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642-1 et 2230-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant est engagé dans une démarche visant à réduire les consommations d'eau nécessaires à son process industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Suite au contrôle, l'exploitante a transmis un plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse
Prescription contrôlée : ICPE, pour les usages industriels Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (alerte et alerte renforcée). En alerte : réduction de 25 % des prélèvements. En alerte renforcée : réduction de 50 % des prélèvements. En crise : prélèvements interdits

Constats :

L'exploitante a connaissance des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse applicable pour le département de la Haute-Loire.

À la date de la visite, objet du présent rapport, le département est en "alerte renforcée sécheresse".

Afin d'être exempté des dispositions générales imposant une réduction progressive des prélèvements (- 25%, -50% et arrêt), l'exploitante a répondu au questionnaire de la DREAL et a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum".

Elle s'est engagée à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH).

L'exploitante a également connaissance des dispositions de l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Aussi, en application de l'article 3-1, le site n'est pas soumis aux réductions progressives imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 car les activités sont considérées comme étant à flux poussé, du fait de l'enchaînement des étapes de transformation dont le ralentissement ou l'arrêt implique un dépérissement rapide de la matière première (lait).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse

Prescription contrôlée :

Exemptions possibles cadrage général (extraits) :

- consommation réseau AEP < 7000 m³/an,
- arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spécifiques sécheresse,
 - établissements pouvant démontrer que leur consommation d'eau a été réduite à une consommation minimale.

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitante a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum" et s'est engagée à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH).

Les volumes déclarés au titre de l'année 2022 sont :

- prélèvement sur l'AEP : 146 892 m³,
- prélèvement milieu naturel : à l'arrêt depuis 2021.

Au cours de la visite, objet du présent rapport, l'exploitante a présenté son PSH.

I - Diagnostic des consommations :

Les milieux de prélèvements sont identifiés et connus.

Il y a un compteur d'eau à l'entrée du site et la répartition de la consommation d'eau est connue par secteur d'activités.

Le bilan des consommations annuelles est présenté depuis 2010.

Les volumes rejetés sont connus compte tenu de l'autosurveillance réalisée au niveau du rejet final après épuration des effluents.

II - État de l'art des économies d'eau :

En 2022, le ratio "m³ eau consommée / 1 tonne de produit" est de 21,07. En d'autres termes, en

2022, il fallait 21,07 m³ d'eau pour produire 1 tonne de poudre.

Le ratio a augmenté bien que la production ait baissé. Ceci s'explique notamment par le fait qu'en 2013, le site s'est équipé d'un atelier de déminéralisation permettant de produire du sérum de vache en poudre déminéralisé pour la consommation humaine. C'est un process très consommateur d'eau.

En 2019, il y a ensuite eu le lancement de la campagne brebis-chèvre avec l'installation de colonne échangeuse d'ion permettant de faire du sérum de brebis chèvre déminéralisé. C'est un process qui demande une quantité d'eau et d'énergie plus élevée que la vache car il faut effectuer une pré-concentration avant la concentration.

Toutefois, il faut noter que les actions mises en place ont permis une économie totale de 86 600 m³ de la consommation d'eau depuis 2018, soit 37,4 %.

Il a été listé dans le PSH les actions qui ont été réalisées afin de réduire cette consommation d'eau, notamment :

- en 2020 : changement de la TAR qui a permis une réduction de 5,5 m³/jour,
- en 2021 : amélioration du système d'électrolyse avec la mise en place de l'inversion des flux permettant une réduction de 14 m³/jour,
- en 2022 :
 - réduction des lavages permettant une réduction de 10 m³/jour,
 - mise en place de la ré-utilisation des eaux de condensats au niveau des laveurs de fumée (pous-sières de poudre) permettant une réduction de 34 m³/jour,
 - réduction du fonctionnement de l'évaporateur utilisé pour les déchets (réduction du temps de fonctionnement) permettant une réduction de 20 m³/jour,
- en 2023 :
 - réduction des lavages avec l'arrêt des lavages avant pré-concentration permettant une réduction de 14,1 m³/jour,
 - optimisation de l'eau de la chaudière avec la mise en place de l'osmoseur permettant une réduction de 1,3 m³/jour,
 - envoi des rétentats dans la STEP entraînant une diminution des lavages de la nanofiltration permettant une réduction de 6,2 m³/jour,
 - mise en place de débitmètre et modification de la tuyauterie.

III - Recensement des actions de réductions :

Étant en situation d'"alerte sécheresse renforcée", les actions d'ores et déjà engagées par l'exploitant sont :

- communication pour sensibiliser le personnel,
- arrêt du lavage des véhicules et camions (carrosserie),
- arrêt du lavage des bâtiments et des voiries,
- suivi renforcé des compteurs (quotidien),
- contrôle équipement pour éviter les fuites,
- réalisation d'écran de supervision et de rapport de production.

Aucune action supplémentaire n'est prévue en cas de "crise". En effet, les exigences liées aux sites agroalimentaires et notamment les conditions sanitaires à respecter font du nettoyage l'activité la plus consommatrice d'eau et limitent ainsi les actions de réductions possibles de l'utilisation de l'eau.

Toutefois, l'exploitante a prévu des actions à long terme, entre autres, :

- en 2024 :
 - inspection des réseaux,

- ré-utilisation de l'eau de lait pour le rinçage hors process alimentaire, - projet de rejet des eaux blanches à la STEP (en cours de réflexion et de chiffrage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitante a déclaré à l'inspection que le disconnecteur avait été vérifié en août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite